

# LE COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)

Le compte épargne-temps (CET) permet de conserver sur plusieurs années des droits à congés par le dépôt de jours de congés, de jours de RTT et/ou de repos compensateurs non consommés.  
Ce compte est ouvert à votre demande après avoir été informé annuellement des droits restants et consommés.

## Conditions pour ouvrir un CET ?

Être Titulaire et employé de manière continue depuis au moins 1 an  
Être agent contractuel avec un an de service en continu dans la fonction publique.

*Un fonctionnaire stagiaire qui détenait un CET en tant que fonctionnaire titulaire ou contractuel avant sa nomination comme stagiaire ne peut pas utiliser son CET qui est suspendu pendant la période de stage. Pour la portabilité : si vous venez d'un autre ministère ou d'une autre fonction publique (détachement, mobilité), vous devez demander la création de votre CET dans Harmonie pour pouvoir l'alimenter et réaliser votre droit d'option)*

## Comment ouvrir un CET ?

L'ouverture d'un CET peut se faire à tout moment de l'année civile.  
Les congés ne sont pas gérés sur Harmonie à la DAP, la demande d'ouverture d'un CET se fait donc au moyen d'un formulaire dédié qui doit être transmis à son service RH de proximité.

## Comment déposer des jours sur le CET ?

Ce dépôt ne peut être réalisé qu'une fois par an, **avant le 31 décembre de chaque année.**

Condition : **avoir consommé au moins 20 j des congés annuels** (au prorata pour un temps partiel 18 jours pour un 90%, 16 jours pour un 80%, 14 jours pour un 70%, 12 jours pour un 60% et 10 jours pour un 50%).

Il est possible d'épargner :

- Des jours de congés annuels non pris (y compris les jours de fractionnements)
- Des jours de réduction du temps de travail non pris (RTT)
- Des jours de repos non pris.

**Procédure de demande d'alimentation du CET : Les congés ne sont pas gérés sur Harmonie à la DAP, la demande se fait au moyen du formulaire d'alimentation. L'agent doit le transmettre à son RH de proximité.**

## Comment réaliser votre droit d'option ?

Lorsque le nombre de jours comptabilisés en fin d'année dépasse le **seuil de 15 jours**, l'agent doit obligatoirement exercer un droit d'option.

Ce **droit d'option est obligatoire du 1er janvier au 31 janvier de l'année N+1**, et doit s'exercer sur la totalité des jours au-dessus du seuil de 15 (et non pas seulement sur les jours épargnés lors de l'année de référence) dans les conditions suivantes :

Jours inscrits sur le CET	Choix possible pour les agents titulaires	Choix possibles pour les contractuels de droit public
Du 1 <sup>er</sup> au 15 <sup>e</sup> jour	Congés	Congés
Du 16 <sup>e</sup> au 60 <sup>e</sup> jour	Indemnisation	Indemnisation
	Jours pris au titre de la RAFP	
	Maintien sous forme de congés d'un maximum de 10 jours	Maintien sous forme de congés d'un maximum de 10 jours
A partir du 61 <sup>e</sup> jour	Indemnisation	Indemnisation
	Jours pris au titre de la RAFP	
Si l'agent ne formule pas de droit d'option	Jours pris au titre de la RAFP	Indemnisation

 Les congés ne sont pas gérés sur Harmonie à la DAP, la demande se fait au moyen du formulaire de droit d'option. L'agent doit se rapprocher de son service RH de proximité

## Quels montants d'indemnisation des jours de CET ?

Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
150 euros	100 euros	83 euros

Ces montants sont appliqués pour les jours indemnisés *à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024*.

 À partir du 1er janvier 2024, la monétarisation des jours de CET est augmentée. L'UFAP UNSa Justice a revendiqué cette amélioration.